

Accueil extrascolaire

Tarifs 2023-2024 / 1H-2H

	Revenu mensuel brut	Matin	Matinée	Midi	Après-midi	Soir
		06h30-08h00 1h30	08h00-11h30 3h30	11h30-13h30 2h00	13h30-15h30 2h00	15h30-18h30 3h00
A	Moins de Fr. 5'000.-	Fr. 3.30	Fr. 7.45	Fr. 4.40	Fr. 4.40	Fr. 6.90
B	Fr. 5'001.- à Fr.8'000.-	Fr. 7.05	Fr. 16.45	Fr. 7.90	Fr. 9.90	Fr. 12.90
C	Fr. 8'001.- à Fr.11'000.-	Fr. 8.55	Fr. 19.95	Fr. 9.90	Fr. 11.90	Fr. 15.30
D	Plus de Fr.11'000.-	Fr. 10.05	Fr. 23.45	Fr. 11.90	Fr. 13.90	Fr. 17.70

Revenu déterminant

Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des représentants légaux (représentants mariés, en partenariat enregistré ou en union libre). Si un représentant légal vit en concubinage ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

Les tarifs sont calculés en fonction de la capacité économique de la cellule familiale. Le total annuel de tous les revenus bruts du ou des parents plaçant, concubins y compris est pris en compte pour déterminer le tarif applicable. Soit : les salaires bruts (le 13^{ème} salaire, les gratifications éventuelles), les pensions alimentaires perçues, les autres revenus d'activités, les bourses d'études, les indemnités de chômage, les rentes et revenus divers. Sont déduites les allocations familiales cantonales ainsi que les pensions alimentaires versées. On détermine ainsi le revenu brut cumulé, base pour la tarification et figurant sur le formulaire de répartition des tarifs.

En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, l'adaptation du revenu sera effective le mois suivant la dernière facturation, sans effet rétroactif et uniquement sur présentation des documents officiels (extrait de la convention réglant la séparation ou du jugement de divorce).

En cas de garde partagée, la facturation sera envoyée pour moitié aux deux parents aux tarifs correspondant à leurs revenus respectifs.

Le parent plaçant dont la fortune imposable est supérieure à Fr. 750'000.00.- paie le plein tarif.

Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie fréquentent l'AES, le tarif appliqué dès le deuxième enfant est diminué de Fr. 1.-- par module. Le plein tarif sera facturé pour l'enfant qui a le plus grand taux de fréquentation de l'accueil extrascolaire.

Activité indépendante ou agricole

Pour les personnes qui exercent une activité indépendante est pris en compte : codes de l'avis de taxation 1.21 et 1.22 ou 1.31. Le revenu de l'activité indépendante est considéré en lieu et place des salaires bruts. On détermine ainsi le revenu brut qui est augmenté de deux classes dans la table des tarifs.

Pour les personnes imposées à la source : le revenu déterminant correspond à 80% du revenu soumis à l'impôt.

Pour les représentants légaux ne disposant d'aucune taxation fiscale (par ex. personnes migrantes), le tarif est calculé sur la base de leurs revenus mensuels bruts annualisés, y compris les allocations familiales perçues. S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, est considéré comme revenu déterminant celui qu'ils obtiendraient s'ils étaient occupés toute l'année. En l'absence de justificatifs des revenus, l'administration communale peut recourir aux données statistiques ressortant des enquêtes sur la structure des salaires. Les pensions alimentaires versées/perçues sont déduites/additionnées à leurs revenus.

Justificatifs

Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires au calcul du revenu de la famille. Chaque début d'année civile et au plus tard jusqu'au 31 janvier, les parents plaçant ont l'obligation de fournir, leurs certificats de salaires de l'année écoulée, la-les attestation-s de salaire-s de janvier, ainsi que leur-s dernier-s avis de taxation. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés à plein tarif. Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année civile, mais tout changement de revenu devra être immédiatement et spontanément annoncé, en vue d'une adaptation de tarif. En cas d'omission d'annoncer une augmentation, la différence sera perçue par l'administration communale lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir du mois suivant l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif. En tout temps des vérifications peuvent être faites par l'administration communale.

Repas

Les repas sont facturés en sus au prix de Fr. 10.50

Approuvé par le Conseil communal le 19 juillet 2022.

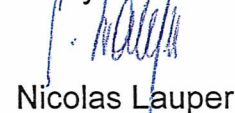
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire


Laurent Tercier



Le Syndic


Nicolas Lauper

Nous attestons avoir pris connaissance des conditions tarifaires et nous les acceptons.

Nom et prénom de l'enfant : _____

Le Mouret, le _____ Signature des parents : _____